

MA	11	1997/2009
----	----	-----------

## **POLITIQUE RELATIVE AU STATIONNEMENT**

### **1. OBJECTIF**

Par la présente politique, le Cégep de Saint-Jérôme fixe les règles relatives à l'opération et à l'utilisation des aires de stationnement dans les limites de ses terrains.

### **2. GENERALITES**

- 2.1 Dans les limites des propriétés du Collège, certaines sections sont spécifiquement affectées au stationnement des véhicules automobiles.
- 2.2 La signalisation fait partie intégrante de la présente politique. Ainsi la signalisation indiquée sur les panneaux doit être respectée par tous les usagers.
- 2.3 Notamment, il est interdit de stationner un véhicule : dans les voies de circulation, sur les trottoirs, sur le gazon, dans les zones d'urgence désignées par une signalisation pour la prévention des incendies, dans les espaces réservés aux personnes handicapées.
- 2.4 Le service de la Sécurité publique de la Ville de Saint-Jérôme est autorisé à émettre des constats d'infraction sur les terrains du Cégep de Saint-Jérôme soit pour le contrôle des zones d'urgence incendie et le stationnement pour les personnes handicapées.

### **3. AIRES DE STATIONNEMENT**

- 3.1 Les tarifs de stationnement sont fixés par le Comité exécutif du Collège.
- 3.2 Les aires de stationnement sont à l'usage des élèves, du personnel et des usagers des services offerts par le Cégep de Saint-Jérôme et chacun doit

se procurer une vignette ou un permis de stationnement pour être autorisé à y stationner, et ce, en tout temps. Tout visiteur doit également se procurer un permis de stationnement.

#### **4. VIGNETTES**

- 4.1 La vignette ou le permis de stationnement émis par le Collège doit être accroché-e au bras du rétroviseur, face vers l'extérieur seulement.
- 4.2 La vignette n'est pas transférable d'un individu à un autre.
- 4.3 Les détenteurs de vignette qui sont temporairement privés de l'usage de leur véhicule habituel et qui utilisent alors un autre véhicule durant cette période doivent obtenir un permis temporaire de stationnement aux Services administratifs, local A-127. Ce permis doit être placé en évidence sur le tableau de bord de façon à être visible de l'extérieur.
- 4.4 Des frais de 10 \$ seront exigés pour le remplacement d'une vignette perdue, volée ou endommagée.

#### **5. STATIONNEMENT RESERVE**

- 5.1 Le Collège réserve aux administrateurs (conseils d'administration du Cégep et de la Fondation) et à la Presse l'aire de stationnement située sur la rue Fournier et identifiée comme telle. Seul un permis émis par le personnel des Affaires corporatives, du Service des communications et/ou de la Direction générale est valide.

#### **6. STATIONNEMENT DES VISITEURS**

- 6.1 Le Collège réserve une section pour les visiteurs sur la rue du Palais. Par conséquent, il est interdit aux détenteurs de vignette de stationner dans cette section.
- 6.2 Tout visiteur doit se procurer un permis de stationnement vendu via la distributrice et le placer bien à la vue sur le tableau de bord.

## **7. REMBOURSEMENT**

Un remboursement est possible pour le détenteur d'une vignette de la façon suivante :

- a) le montant complet de la vignette année ou de la session automne si l'annulation survient avant le 15 septembre;
- b) le montant complet de la vignette session hiver si l'annulation survient avant le 15 février.

## **8. MOTOCYCLETTES**

8.1 Les détenteurs de motocyclettes doivent utiliser la section qui leur est destinée.

8.2 Ils doivent également se procurer une vignette.

## **9. RESPONSABILITE**

9.1 Les Services administratifs du Collège ont la responsabilité de faire respecter la présente politique.

9.2 Le Collège n'assume aucune responsabilité pour les vols ou dommages subis aux véhicules.

9.3 La possession d'une vignette ne garantit pas de façon absolue un espace de stationnement, le nombre de vignettes émises pouvant excéder les places de stationnement disponibles. Toutefois, une telle situation ne permet pas au détenteur de vignette de se stationner dans une zone prohibée.

## **10. PENALITES**

10.1 Considérant que le Cégep de Saint-Jérôme peut conclure une entente avec la Ville de Saint-Jérôme prévoyant que les règlements relatifs au stationnement de la Ville de Saint-Jérôme s'appliqueraient sur les propriétés du Cégep de Saint-Jérôme, ce dernier peut alors être autorisé à

émettre des constats d'infraction en vertu de la présente politique ou en vertu des règlements de la ville.

10.2 Dans certaines circonstances, un véhicule en infraction pourrait être remorqué aux frais de son propriétaire sans aucun avis.

## **11. AUTRES DISPOSITIONS**

11.1 Nonobstant ce qui précède, et ce, de façon exceptionnelle, l'accès aux stationnements du Collège est libre aux moments déterminés par les autorités du Collège.

11.2 Aucun véhicule n'est autorisé à demeurer la nuit dans les aires de stationnement à moins d'autorisation des Services administratifs. Toutefois, les locataires des résidences, détenteurs d'une vignette, pourront stationner leur véhicule la nuit dans les aires de stationnement adjacentes aux résidences.

11.3 Les modifications à la présente politique entrent en vigueur au moment de leur adoption par le Comité exécutif.

***Les vignettes sont en vente aux Services administratifs du Collège, local A-127.***

## **APPROBATION**

Comité exécutif du Collège, le 9 juin 1997.  
Modifiée, le 22 mai 2009